

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

---

**FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS  
DE PROMOTION FEMININE**

---

**STATUTS DE 1987**

---

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL  
DIRECTION DE LA CONDITION FEMININE

STATUT *1987*  
DE LA FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS  
DE PROMOTION FEMININE

| \* - \* - \* - \* - \* - \* |

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Constitution

1. Il est constitué entre les Groupements de Promotion Féminine affiliés aux fédérations régionales et Unions de Base de Groupements de promotion féminine, une fédération nationale des Groupements de Promotion Féminine. ( ci-après désignée " La Fédération Nationale " ).
2. Les groupements qui la constituent et qui sont membres des fédérations régionales et départementales seront les membres de la Fédération Nationale.
3. Tout groupement qui adhèrera ultérieurement aux présents statuts et remplira les conditions d'admission fixées à l'article 5 ci-après, sera membre de la fédération nationale.
4. La fédération nationale est une association à buts non lucratifs de personnes morales, régie par un statut spécial.

### Article 2 : Dénomination, Ressort Territorial, Siège Social

1. La fédération nationale prend la dénomination de : Fédération nationale des Groupements de promotion féminine du Sénégal. Son ressort territorial couvre l'ensemble du territoire national. Son siège social est à DAKAR.
2. Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, son siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

### Article 3 : Objet

1. La fédération nationale a pour objet de représenter, défendre et promouvoir les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, dans tous leurs secteurs d'activités et sur toute l'étendue du territoire national. Elle représente les groupements de promotion féminine, tant au niveau national qu'international.
2. Dans la réalisation de son objet social, la fédération nationale peut entreprendre toutes ou parties des activités suivantes :
  - a) fournir aux membres l'assistance technique nécessaire en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion, y compris sous forme d'assistance comptable et de révision des comptes ;
  - b) effectuer des études et recherches pratiques en liaison avec les projets économiques et autres de ses membres, ou pouvant être utiles à la promotion des groupements de promotion féminine.

- c) produire et diffuser du matériel pédagogique et de vulgarisation, manuels, guides, brochures, pamphlets, imprimés, rapports, études de cas, etc... adaptés aux besoins de ses membres ; tester et évaluer ce matériel sur le terrain ;
- d) fournir ou mettre à la disposition des membres du matériel audiovisuel adapté ;
- e) élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des programmes de formation, d'éducation coopérative et d'alphabétisation fonctionnelle, au bénéfice de ses membres ;
- f) fonctionner comme une banque de données en recherchant, ordonnant et procurant toutes informations relatives aux prix et marchés, intéressant les diverses activités économiques développées par ses membres ;
- g) représenter les membres auprès des différents fournisseurs d'équipements ou de services, en vue de faire accéder les membres, à des conditions de gros, des économies d'échelle et gains de rationalisation ;
- h) obtenir et faire usage, au bénéfice de ses membres, des licences d'importation et d'exportation selon que de besoin ;
- i) effectuer les interventions nécessaires auprès de l'Etat, d'Organismes bancaires et de Crédits, des Collectivités Locales, d'Institutions Publiques ou Privées, en vue d'obtenir des subventions, Prêts, avais, de prêts, concessions de terrains ou de marchés, ou autres avantages, pour le compte de ses membres ;
- j) promouvoir l'intercoopération des membres, les échanges inter-régionaux de produits ou de services, et coordonner leurs programmes d'activités ;
- k) promouvoir la création de groupements et d'unions de groupements de promotion féminine, et renforcer leurs liens économiques et sociaux avec les membres ;
- l) rechercher et mobiliser des aides financières et techniques d'agences de coopérations bilatérale, internationale, des ONG, ainsi que des institutions de l'Etat, des Sociétés publiques ou privées ;
- m) administrer tous fonds de crédit ou de garantie de prêts alimentés par des subventions de l'état, des collectivités locales, des Départements ou régions, d'institutions publiques ou privées, des aides financières extérieures et/ou des versements de ses membres.
- n) participer aux commissions et réunions tenues aux niveaux arrondissement, départemental, régional, national et international pour discuter des questions de programmation et de coordination en matière de plan de développement économique et social et au rôle de la contribution des groupements de promotion féminine, dans la réalisation du plan et des programmes, aux différents niveaux ;

- c) organiser à tous les niveaux, des séminaires, colloques, ateliers, conférences, congrès, et autres réunions et manifestations en liaison avec son objet ou de nature à renforcer et à accroître l'impact de ses membres et la promotion de la fédération nationale des groupements de promotion féminine dans son ensemble ;
- p) et d'une manière générale, fournir tous services et réaliser toutes activités susceptibles d'accroître l'efficacité de ses membres, et de favoriser le développement de la politique de promotion féminine du Gouvernement.

Article 4 : Durée

1. La durée de la fédération nationale est indéfinie ; à compter de la date de son agrément, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
2. La fédération nationale n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, faillite ou liquidation d'un de ses membres.

TITRE II : ADHERENTS

Article 5 : Admission

1. La fédération nationale comprend 10 fédérations régionales, 30 fédérations départementales et groupements et 2501 groupements membres. Toute fédération régionale, union ou groupement, régulièrement constitué, peut être admis comme membre.
2. La demande d'admission doit être faite par écrit et accompagnée d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la fédération régionale, ou à défaut, de l'union ou groupement ayant décidé de l'adhésion à la fédération nationale.
3. L'admission est subordonnée :
  - à l'accord de l'assemblée générale de la fédération nationale ;
  - au versement de la cotisation annuelle fixée à l'article 6 ci-après.
4. La fédération régionale, fédération départementale ou le groupement dont l'admission a été refusée par l'assemblée générale, peut adresser une requête motivée au Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) qui peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour reconsidérer la décision de rejet. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est définitive.

## Article 6 : Droits des membres

- Les membres disposent de droits égaux dans l'administration et le contrôle de la fédération nationale, et notamment, le droit de :
- participer aux assemblées générales, à leurs délibérations, votes et élections ;
  - être élus à tous les organes de la fédération nationale ;
  - avoir accès à tous les services, équipements et avantages qu'elle fournit.

## Article 7 : Retrait

- Le membre peut se retirer à tout moment de la fédération nationale, à la triple condition :
- de ne pas porter préjudice à son fonctionnement par un retrait intempestif ;
  - de payer les cotisations échues et celles de l'année en cours ;
  - d'apurer tous ses autres engagements envers la fédération nationale.

## Article 8 : Exclusion

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la fédération nationale, peut être exclu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il en est de même de tout membre qui, par ses agissements, aura nuï ou tenté de nuire aux intérêts ou à la réputation de la fédération nationale.

Le membre exclu peut, dans les 30 jours de la notification de la décision d'exclusion, faire appel auprès du Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ).

## RE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9 : Cotisation et participation

Chaque membre est tenu de verser à la fédération nationale une cotisation annuelle fixée à 20.000 FCFA pour chaque groupement représenté.

Les cotisations des membres anciens doivent être payées avant la fin du mois de Décembre de chaque année. Celle des nouveaux membres nouvellement admis, sont payables dans un délai de Trois mois à compter de la date de leur admission.

L'assemblée générale annuelle peut fixer le montant d'une participation financière de chaque membre au budget de la fédération nationale en plus de la cotisation annuelle fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.

La décision de l'assemblée doit être précédée du rapport du Bureau fédéral indiquant le nombre d'adhérents affiliés à chaque groupement ainsi que la nature et l'importance des services qui lui sont fournis par la fédération nationale. Le rapport comprend, en outre, la proposition du bureau sur le montant de la participation, compte tenu des informations qui précèdent.

La fédération nationale n'a pas de capital social déterminé. Ses activités sont financées par les cotisations et participations susmentionnées ainsi que par les rémunérations et subventions prévues à l'article 10 ci-après.

#### Article 10 : Ressources financières, Budgets et Comptes

Les ressources financières de la fédération nationale comprennent :

- Les cotisations et participations des membres ;
- la rémunération provenant des prestations de services fournis ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités ou institutions publiques, ainsi que les aides financières des agences de coopération bilatérales, internationales ou des O.N.G....

La fédération nationale gèrera ses ressources de manière à pouvoir réaliser ses objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus, étant entendu qu'elle n'a pas pour objet l'accomplissement, au profit de ses membres, d'opérations commerciales ou industrielles.

#### TITRE IV : ORGANES ET ADMINISTRATION DE LA FEDERATION NATIONALE

##### Section I : Assemblées générales

##### Article 11 : Assemblée générale constitutive

1. L'assemblée générale constitutive est composée de l'ensemble des groupements de promotion féminine affiliés aux fédérations régionales et fédérations départementales.
2. L'assemblée générale constitutive a pour objet d'examiner et d'approuver les statuts, de vérifier la conformité des conditions d'adhésion, de fixer le montant des cotisations, et d'approuver le projet de budget. Elle élit parmi les organisations fondatrices les membres du comité exécutif de premier bureau fédéral et les membres du comité de surveillance de la fédération nationale.
3. Procès-verbal de la réunion doit être dressé et transmis au Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.
4. Le premier bureau fédéral peut donner mandat au Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ), de procéder, en son nom, aux formalités requises pour l'obtention de la personnalité juridique, conformément aux dispositions de la loi N° 33-07 du 23 Janvier 1963 portant statut général des coopératives au Sénégal et de son décret d'application.

## Article 12 : Assemblée générale ordinaire

1. Elle est composée de l'ensemble des Groupements de promotion Féminine, inscrits sur le registre des membres à la date de la convocation et constitue l'organe souverain de délibération et de décision.
2. Chaque membre est représenté à l'assemblée par un nombre égal de déléguées qui ne saurait être supérieur à 2.
3. La déléguée empêchée peut, avec l'accord écrit du comité de gestion du groupement de promotion féminine qu'elle représente, se faire remplacer par une autre adhérente.
4. Régulièrement constituée, l'assemblée générale représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.
5. Elle se réunit au moins 1 fois tous les deux ans et sur convocation du bureau fédéral. Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le bureau fédéral le juge nécessaire. Elle est obligatoirement convoquée si la majorité des membres ou si le comité de surveillance, ou le Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) en fait la demande.
6. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des déléguées, chaque déléguée disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente de l'assemblée est prépondérante.
7. Le vote à l'assemblée se fait à main levée ou selon le mode qui sera fixé par celle-ci.
8. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié plus 1 au moins des membres qui la composent. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et se réunira 30 jours au moins après la date fixée pour la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des déléguées présentes ou représentées.
9. L'assemblée générale examine le rapport d'activité du bureau fédéral ainsi que le bilan de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice. Elle examine en outre, le rapport du Comité de surveillance. Elle peut :
  - approuver ou rectifier les comptes ;
  - approuver ou rectifier les propositions budgétaires ;
  - donner ou refuser de donner quitus au bureau fédéral ;
  - fixer le montant des cotisations, et, le cas échéant, des participations ;
  - décider de l'admission de nouveaux membres ou de la démission ou de l'exclusion des membres en titre ;
  - adopter, modifier ou rejeter le programme d'activités proposé par le bureau fédéral ;

- élire ou révoquer les membres du bureau fédéral du comité de surveillance et du comité exécutif ;
- accorder les attributions qu'elle juge nécessaire pour le bon fonctionnement de la fédération nationale ;
  - et, d'une façon générale, délibérer sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.
10. Les personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la fédération nationale peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale. Elles n'interviennent pas dans les débats, sauf si leur avis est requis. Elles n'ont pas le droit de vote.
11. Le représentant du Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine, assiste de droit aux assemblées générales, sans droit au vote.
12. Procès-verbal de la réunion est dressé et transmis au Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

#### Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

1. Toute délibération portant sur la modification des statuts, l'adoption ou la modification du règlement intérieur, le refus d'admission d'un candidat ou l'exclusion d'un des membres, la dissolution anticipée de la fédération nationale ou la prolongation de son terme, ne peut être valable que dans le cadre de la réunion d'une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des déléguées présentes ou représentées.
2. Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins les deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée 30 jours au moins après la date fixée pour la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
3. Procès - verbal de la réunion est dressé et transmis au Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ), dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

#### Article 14 /: Le Comité Exécutif

1. L'Assemblée générale élit, tous les deux ans, un conseil exécutif de 150 membres.
2. Le comité exécutif, entre deux assemblées générales, constitue l'organe souverain de décision.
3. Le comité exécutif est chargé de mettre en oeuvre le programme et les orientations définies par l'Assemblée générale, et peut à ce titre se subdiviser en commissions spécialisées.
4. Le Comité exécutif se réunit au moins tous les six mois.

### Article 15 : Bureau fédéral

1. La fédération nationale est administrée par un bureau fédéral composée de 14 membres élus par le comité exécutif. Chacune des fédérations régionales membres, doit au moins avoir une représentante élue au sein du bureau fédéral. Chaque fédération régionale, ou union départementale élue, est représentée au sein du bureau fédéral par sa présidente, ou en cas d'empêchement, par sa vice-présidente.
2. Les membres du bureau fédéral sont élus pour une durée de deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.
3. En cas de défaillance par démission ou toute autre cause d'un ou de plusieurs membres du bureau, celui-ci peut procéder provisoirement à son remplacement. Le choix du bureau doit être ratifié par la plus prochaine assemblée.
4. Au cas où le nombre des vacances au cours d'un exercice atteint la moitié plus un du nombre fixé à l'alinéa 1, le bureau fédéral doit convoquer immédiatement l'assemblée générale afin d'élire de nouveaux membres en remplacement.
5. Tout membre du bureau fédéral peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale, pour faute grave, négligence ou incompétence.

### Article 16 : Présidence du Bureau Fédéral

1. La présidente du bureau fédéral est élu par l'assemblée générale. Elle représente la fédération nationale en justice et vis-à-vis des tiers.
2. Le bureau fédéral nomme parmi ses membres :
  - Trois vices-Présidentes
  - Une secrétaire générale
  - Une Trésorière Générale
  - Une Secrétaire chargée de la Commission Organisation
  - " " " Formation et Recherche
  - " " " Affaires Economiques
  - " " " Relations Extérieures
  - " " " Relations avec les Associations Féminines
  - " " " Relations avec les Collectivités Locales
  - " " " Affaires Sociales
  - " " " Presse et Information
  - " " " Affaires Culturelles.

D'autres membres du bureau peuvent être chargés de tâches spéciales, selon que de besoin.

### Article 17 : Réunion du Bureau

1. Le bureau fédéral se réunit au siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de la Fédération nationale l'exige, et au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidente. Il doit être convoqué si la moitié de ses membres, le comité de surveillance ou la Direction de la Condition Féminine en ont fait la demande.
2. Il délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.
3. Les décisions du bureau sont constatées par un procès-verbal signé par la présidente et la secrétaire de séance. Copies des procès-verbaux sont transmises à la Direction de la Condition Féminine dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.
4. La participation des membres aux réunions du bureau est de règle. L'absence d'un membre à 3 réunions consécutives sans motifs valables entraîne la démission d'office de celui-ci.

### Article 18 : Attributions et tâches - Responsabilité

1. Le bureau fédéral agit en tant que mandataire de l'assemblée générale. Il assure le bon fonctionnement de la Fédération nationale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de celle-ci. Il ne saurait, toutefois, exercer les attributions qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par les présents statuts. Il s'acquitte des tâches qui lui incombent dans les limites des crédits prévus par le budget annuel.
2. Il tient ou fait tenir des comptes précis et exacts ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la Fédération nationale. Il prend toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements et biens de la Fédération nationale. Les engagements financiers sont signés conjointement par la présidente et la trésorière de la Fédération nationale.
3. Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activité de l'exercice écoulé, le bilan y relatif dûment contrôlé ainsi que les propositions budgétaires de l'exercice à venir.
4. Ses membres sont responsables, solidairement ou individuellement, selon le cas, des fautes commises dans leur gestion ou des infractions aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
5. Le Bureau veille à la création et au maintien d'un climat de confiance et de collaboration entre ses membres et entre ceux-ci et la Fédération nationale. Il doit promouvoir le caractère solidaire et coopératif de celle-ci.

6. Les membres du bureau fédéral et du comité exécutif doivent tenir leurs groupements respectifs régulièrement informés des décisions ainsi que des questions d'intérêt portant sur le fonctionnement de la fédération nationale, les services rendus, les moyens de les perfectionner, les activités envisagées, etc... En retour, l'information devra circuler des groupements membres au bureau afin de le tenir informé des besoins, problèmes, revendications et réactions des groupements.
7. Le bureau fédéral peut conférer des délégations de pouvoir à une ou plusieurs de ses membres lesquelles exerceront ces pouvoirs sous la responsabilité du bureau. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés ; conférer dans les mêmes conditions, des mandats spéciaux à des tiers.

#### Article 19 / Gratuité des fonctions

1. Les fonctions de membre du bureau fédéral sont gratuites. Toutefois, l'assemblée générale peut décider le remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ou l'attribution, aux seuls membres du bureau chargés d'exercer une surveillance effective de la bonne marche de la fédération nationale, d'une indemnité compensatrice du temps passé.

#### Article 20 : Assistance au bureau fédéral

1. Le bureau fédéral peut faire appel à une ou plusieurs personnes qualifiées, extérieures à la fédération nationale, pour l'aider à veiller au respect des dispositions des présents statuts ou de ses règlements intérieurs, à la tenue des comptes et des registres et apporter son concours aux activités de la fédération nationale en général et dans ses rapports avec les tiers en particulier.

#### Article 21 : Comité de Surveillance

1. L'assemblée générale élit chaque année un Comité de surveillance de 5 membres qui ne doivent pas faire partie du bureau fédéral. Son mandat est renouvelable et les membres sortant sont rééligibles/.
2. Le Comité de surveillance est chargé de contrôler l'administration et la gestion des affaires de la fédération nationale. Il s'assure que les activités sont conduites conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale. Il a accès à tous les livres de comptes, documents et registres de la fédération nationale. Il vérifie la caisse et l'inventaire et peut interroger tous les membres du bureau fédéral ainsi que toutes les déléguées des fédérations régionales, unions et groupements adhérents qu'il estime en mesure de fournir des renseignements utiles. Son contrôle englobe la régularité des dépenses et l'utilisation correcte des équipements, véhicules et biens de la fédération nationale. Il attire l'attention au bureau fédéral sur tous manquements, erreurs ou irrégularités commis.

3. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fédération nationale l'exige et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence il peut demander à la présidente du bureau fédéral de convoquer l'assemblée générale.
4. Il fait rapport à l'assemblée générale ordinaire du mandat qui lui a été confié.
5. Les dispositions des articles 18 et 19 s'appliquent, mutatis mutandis, au Comité de surveillance.
6. L'assemblée générale peut révoquer de ses fonctions le Comité de surveillance ou l'un de ses membres pour faute grave, négligence ou incompétence.

## TITRE V : DISSOLUTION & LIQUIDATION

### Article 22 : Dissolution

1. La dissolution de la fédération nationale peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :
  - à l'expiration de sa durée, sauf prolongation ;
  - avant le terme de celle-ci, si la fédération nationale se heurte à des obstacles dûment appréciés par la Direction de la Condition féminine et qui l'empêchent de réaliser ses objectifs.
2. La décision de l'assemblée doit être homologuée par la Direction de la Condition Féminine.
3. La dissolution peut être prononcée d'office par le Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) en cas de violation caractérisée des dispositions statutaires en dépit des avertissements adressés par cette Direction.

### Article 23 : Liquidation

1. Dans les deux cas, le Ministère du Développement Social ( Direction de la Condition Féminine ) désigne un liquidateur et fixe ses attributions ainsi que les modalités de contrôle aux quelles il est soumis.
2. Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net, après extinction du passif, cet actif est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à certains de ses membres, soit à des oeuvres sociales d'intérêt général.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 : Contrôle de la Direction de la Condition Féminine

1. La fédération nationale est soumise au contrôle général et permanent de la Direction de la Condition Féminine pour s'assurer qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'à celles des présents statuts.

Article 25 : Litiges

1. En cas de litige entre les membres ou entre ceux-ci et le bureau fédéral, en raison des affaires sociales, l'assemblée générale s'efforce de régler le différend, sauf recours à la Direction de la Condition Féminine pour un règlement à l'amiable du conflit. Cette démarche a lieu antérieurement à toute procédure contentieuse.

Article 26 : Dépôt des statuts

1. Les présents statuts, signés des membres fondateurs de la fédération nationale seront déposés en 1000 exemplaires à la Direction de la Condition féminine pour être joints à la demande d'agrément de la fédération nationale.
2. Un exemplaire des statuts sera conservé au siège social de la fédération nationale pour consultation par les membres. Copie peut en être délivrée à tout membres, à sa demande, contre paiement des frais de reproduction.

Article 27 : Règlement intérieur

1. Toute disposition destinée à régler le fonctionnement interne de la fédération nationale et qui n'est pas prévue par les présents statuts peut faire l'objet d'un règlement intérieur.
2. Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale extraordinaire. Il oblige tous les membres au même titre que les statuts de la fédération nationale.

Article 28/: Respect des dispositions statutaires et réglementaires

1. L'adhésion à la fédération nationale comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés  
par l'assemblée générale constitutive  
qui s'est tenue à DAKAR  
en date du 21 Octobre 1987.

La Présidente  
de l'Assemblée,

Les Scrutateurs,

La Secrétaire,

**REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

---

**FEDERATION NATIONALE DES GROUPEMENTS  
DE PROMOTION FEMININE**

---

**STATUTS REVISES DE 1991**

---

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : CONSTITUTION

1 - Il est créé, entre les Groupements de Promotion féminine, affiliés aux unions communautaires, aux unions locales, aux fédérations départementales et aux fédérations régionales, une association dénommée "Fédération Nationale des Groupements de Promotion féminine du Sénégal", ci-après désignée "La Fédération nationale".

2- Lesdits Groupements de Promotion féminine sont les membres de la Fédération nationale.

X 3- La Fédération nationale qui est régie par les présents statuts est ouverte à tout groupement de promotion féminine, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des organisations confessionnelles.

Article 2 / RESSORT TERRITORIAL - SIEGE SOCIAL

1- La Fédération nationale couvre l'ensemble du territoire national. Son siège social est à Dakar.

2- Sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, son siège social peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

X Article 3 / OBJET

1 - La fédération nationale a pour objet de représenter, défendre et promouvoir les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, dans tous leurs secteurs d'activités et sur toute l'étendue du territoire national. Elle représente les

groupements de promotion féminine, tant au niveau national qu'international.

2. Dans la réalisation de son objet social, la fédération nationale peut entreprendre toutes ou partie des activités suivantes :

a) fournir aux membres l'assistance technique nécessaire en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion, y compris sous forme d'assistance comptable et de révision des comptes ;

b) effectuer des études et recherches pratiques en liaison avec les projets économiques ou autres, pouvant être utiles à la promotion des groupements de promotion féminine.

c) produire et diffuser du matériel pédagogique et de vulgarisation, manuels, guides, brochures, pamphlets, imprimés, rapports, études de cas, etc... adaptés aux besoins de ses membres ; tester et évaluer ce matériel sur le terrain.

d) fournir ou mettre à la disposition des membres du matériel audiovisuel adapté ;

e) élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des programmes de formation, d'éducation associative et d'alphabétisation fonctionnelle, au bénéfice de ses membres.

f) fonctionner comme une banque de données en recherchant, ordonnant et procurant toutes informations relatives aux prix et marchés,

intéressant les diverses activités économiques développées par ses membres.

g) représenter les membres auprès des différents fournisseurs d'équipements ou de services, en vue de leur faire obtenir, à des conditions de gros, des économies d'échelle et gains de rationalisation ;

h) obtenir et faire usage, au bénéfice de ses membres, des licences d'importation et d'exportation en tant que de besoin ;

i) effectuer les interventions nécessaires auprès de l'Etat, d'organismes bancaires et de crédits, des collectivités locales, d'institutions publiques ou privées, en vue d'obtenir des subventions, prêts, avais de prêts, concessions de terrains ou de marchés, ou autres avantages, pour le compte de ses membres.

j) promouvoir la coopération entre ses membres, les échanges inter-régionaux de produits ou de services, et coordonner leurs programmes d'activités ;

k) promouvoir la création de groupements et d'unions de groupements de promotion féminine, et renforcer leurs liens économiques et sociaux avec les membres.

l) rechercher et mobiliser des aides financières et techniques d'agences de coopération

bilatérale, internationale, des ONG, ainsi que des institutions de l'Etat, des Sociétés Publiques ou Privées.

m) administrer tous fonds de crédit ou de garantie de prêts alimentés par des subventions de l'Etat, des Collectivités locales, d'institutions publiques ou privées, toutes aides financières extérieures et/ou tous versements de ses membres.

n) participer aux commissions et réunions tenues au niveau local, départemental, régional, national et international pour discuter des questions de programmation et de coordination en matière de plan de développement économique et social et du rôle de la contribution des groupements de promotion féminine, dans la réalisation des plans et des programmes, aux différents échelons.

o) organiser, à tous les niveaux, des séminaires, colloques, ateliers, conférences, congrès et autres réunions et manifestations en rapport avec son objet et/ou de nature à renforcer et à accroître la formation et l'information de ses membres pour une rapide et meilleure promotion de la femme.

p) et d'une manière générale, fournir tous services et réaliser toutes activités susceptibles d'accroître l'efficacité de ses membres, et de favoriser le développement de la politique de promotion féminine du Gouvernement.

#### Article 4

1- La Fédération nationale a une durée indéterminée.

2- La Fédération nationale n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution ou liquidation d'un de ses membres.

### TITRE II ADHERENTS

#### Article 5

1- Tout groupement qui adhère aux dispositions du présent statut peut être admis, sur sa demande, au sein de la Fédération nationale.

2- Toutefois, l'admission est subordonnée

- au versement des droits d'adhésion prévus à l'article 9

- à l'accord du Comité exécutif de la Fédération nationale.

#### Article 6

Les membres disposent de droits égaux dans l'administration et le contrôle de la Fédération nationale, et notamment, le droit de :

- participer aux assemblées générales, à leur délibération, vote et élection.

- être représentées à tous les organes de la Fédération nationale.

- avoir accès à tous les services, équipements et avantages qu'elle fournit.

#### Article 7 / Retrait

Le membre peut se retirer de la Fédération nationale à tout moment à la triple condition :

- de ne pas porter préjudice à son fonctionnement par un retrait intempestif.
- de payer les cotisations échues et celles de l'année en cours
- d'apurer tous ses engagements envers la Fédération nationale.

#### Article 8 / Exclusion :

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Fédération nationale, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il en est de même de tout membre qui, par ses agissements, aura nui ou tenté de nuire aux intérêts ou à la réputation de la Fédération nationale.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 9 /Droits d'adhésion et cotisations

Chaque membre doit verser à la fédération nationale un droit d'adhésion fixé à 22 000 Frs (vingt deux mille francs).

Il devra, en outre, s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité exécutif.

## Article 10 / Ressources financières, budgets et comptes

Les ressources financières de la Fédération nationale comprennent :

- les droits d'adhésion, les cotisations et participations des membres
- les rémunérations de prestations de services.
- les subventions de l'Etat, des collectivités ou institutions publiques, ainsi que les aides financières des agences de coopération et ou des O.N.G.

La Fédération nationale gèrera ses ressources de manière à réaliser ses objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

## TITRE IV / ORGANES DE LA FEDERATION NATIONALE

### SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11/ Assemblée générale ordinaire

Elle est composée de l'ensemble des groupements de promotion féminine inscrits au registre des membres à la date de convocation et constitue l'organe souverain de délibération et de décision.

Régulièrement convoquée, l'assemblée générale représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

- Elle se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation du bureau fédéral. Elle est en outre obligatoirement convoquée si la majorité de ses membres, ou le bureau fédéral, ou le comité exécutif ou si le Ministre responsable de la promotion des groupements féminins en fait la demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des déléguées, chaque déléguée disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

- Le vote à l'assemblée générale se fait à main levée. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, l'assemblée générale peut fixer tout autre mode de vote.

• Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un au moins des membres qui la composent. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et se réunira trente jours au moins après la date fixée pour la première assemblée et délibère valablement, quelque soit le nombre de déléguées présentes ou représentées

- l'assemblée générale élit le comité exécutif

- l'assemblée générale examine le bilan d'activités des exercices écoulés et établit le programme des trois prochaines années. Elle examine, en outre, le rapport du comité de surveillance.

Les personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la Fédération nationale peuvent

être invitées à assister à l'assemblée générale. Elles n'interviennent dans les débats que si leur avis est requis. Elles n'ont pas le droit de vote.

#### Article 12 / Assemblée générale extraordinaire

- Toute délibération portant sur la modification des statuts, le changement de siège social, le refus d'admission d'un candidat, l'exclusion d'un des membres ou la dissolution de la fédération nationale, ne peut être valable que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les décisions y afférentes sont prises à la majorité des deux tiers des déléguées présentes ou représentées.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau fédéral. Elle se réunit obligatoirement si la majorité des membres, ou le comité exécutif, ou le Ministre responsable de la promotion des groupements féminins en fait la demande.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins les deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée trente jours au moins après la date fixée pour la première assemblée et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

→ Le comité exécutif veille à l'exécution correcte du programme et des orientations définis par l'assemblée générale et, à ce titre, se constitue en commissions spécialisées ci-après.

- commission d'organisation et des affaires administratives

- commission des finances et des affaires économiques

- commission des affaires extérieures et des relations avec les bailleurs de fonds

- commission de gestion des projets

#### Article 14 / Le Bureau fédéral

La fédération nationale est administrée par un bureau fédéral de 26 (vingt <sup>six</sup> ~~cinq~~) membres désignées par le comité exécutif. Chaque fédération régionale doit avoir, au moins, une représentante au sein du bureau fédéral.

Les membres du bureau fédéral sont élus pour une durée de <sup>quatre</sup> ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de défaillance par démission ou par toute autre cause d'un ou de plusieurs membres du bureau fédéral celui-ci peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du bureau fédéral doit être ratifié par la plus prochaine réunion du comité exécutif.

Au cas où le nombre des vacances en cours de mandat atteint la moitié plus un des membres du

bureau fédéral, celui-ci doit immédiatement convoquer le comité exécutif aux fins d'élire de nouveaux membres en remplacement.

Tout membre du bureau fédéral peut être révoqué à tout moment par décision du Comité exécutif pour faute grave, négligence ou incompétence.

Article 15 / Composition du bureau fédéral

Le bureau fédéral est composé de :

- une présidente
- trois Vice-Présidentes
- une secrétaire générale
- " " " adjointe
- une trésorière générale
- " " " adjointe
- une secrétaire chargée de l'organisation
- " " " " adjointe
- une secrétaire chargée de la Formation.
- " " " " adjointe
- une secrétaire chargée des affaires économiques
- " " " " adjointe
- une secrétaire chargée des relations internationales
- " " " " adjointe
- une secrétaire chargée des relations avec les associations féminines
- " " " " adjointe
- une secrétaire chargée des relations avec les associations féminines adjointe

- une secrétaire chargée des relations  
avec les collectivités locales

- " " " " "  
avec les collectivités locales adjointe

- une secrétaire chargée des affaires  
sociales

- " " " " "  
" sociales adjointe

- une secrétaire chargée de la Presse et  
de l'Information

- " " " " "  
et de l'Information adjointe

- une secrétaire chargée des Affaires  
culturelles

- " " " " "  
culturelles adjointe.

- La Présidente du bureau fédéral qui prend  
le titre de Présidente de la Fédération nationale des  
Groupements de Promotion féminine est élue pour *quatre*  
ans par le comité exécutif.

Elle représente la fédération nationale en  
justice et vis-à-vis des tiers ; elle exerce les  
pouvoirs délégués par le comité exécutif, avec  
l'assistance des autres membres du bureau.

#### Article 16

Le bureau fédéral se réunit au siège  
social ou en tout autre lieu préalablement porté à la  
connaissance des membres, aussi souvent que l'intérêt  
de la fédération nationale l'exige et au moins une  
fois par trimestre, sur convocation de sa présidente.

Il est obligatoirement convoqué si la moitié de ses membres en fait la demande.

Il délibère valablement s'il réunit la moitié plus un au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Les décisions du bureau sont constatées par un procès-verbal signé par la Présidente et la Secrétaire Générale.

#### Article 17

Le bureau fédéral agit en tant que mandataire du comité exécutif et assure, à ce titre, le bon fonctionnement de la fédération nationale.

Il tient ou fait tenir des comptes précis et exacts ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la fédération nationale. Il prend toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements et biens de la fédération nationale. Les engagements financiers de la fédération nationale sont signés conjointement par la présidente et la trésorière.

Il présente, à la réunion annuelle du comité exécutif un rapport d'activités de l'exercice écoulé, le bilan y relatif dûment contrôlé, ainsi que les propositions budgétaires de l'exercice à venir.

Les membres sont responsables, solidairement ou individuellement, selon le cas, des fautes commises dans leur gestion ou des infractions aux dispositions des statuts, du règlement intérieur, et aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le bureau veille à la création et au maintien d'un climat de confiance et de collaboration entre ses membres et entre ceux-ci et la fédération nationale.

Le bureau fédéral peut conférer, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoir à une ou plusieurs de ses membres.

#### Article 18

Les fonctions de membre du bureau fédéral sont gratuites. Toutefois, le comité exécutif peut décider le remboursement aux membres du bureau fédéral des frais spéciaux engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 19

Le bureau fédéral peut faire appel à une ou plusieurs personnes qualifiées, extérieures à la fédération nationale, pour l'aider à veiller au respect des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur, à la tenue des comptes et des registres et de façon générale, pour apporter le concours nécessaire dans la conduite des activités de la fédération et dans ses rapports avec les tiers.

## Article 20 / Comité de surveillance

Le comité exécutif élit un comité de surveillance de cinq membres composé d'une coordinatrice et de quatre rapporteurs, qui ne doivent pas faire partie du bureau fédéral.

Son mandat est de trois ans et les membres sortant sont rééligibles.

Le comité de surveillance est chargé de contrôler l'administration et la gestion des affaires de la fédération nationale.

Il s'assure que les activités sont conduites conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale.

Il a accès à tous les livres de comptes, documents et registres de la fédération nationale. Il vérifie la caisse et l'inventaire et peut interroger tous les membres du bureau fédéral ainsi que toutes les déléguées des fédérations régionales, unions et groupements adhérents qu'il estime en mesure de fournir des renseignements utiles.

Son contrôle englobe la régularité des dépenses et l'utilisation correcte des équipements, véhicules et biens de la fédération nationale. Il attire l'attention du bureau fédéral sur tous manquements, erreurs ou irrégularités commis.

### Article 13 / Le Comité exécutif

- L'Assemblée générale ordinaire élit, tous les ~~trois~~<sup>quatre</sup> ans un Comité exécutif de cent quatre vingt (180) entre les différentes fédérations régionales, au prorata du nombre de leurs groupements de promotion féminine affiliés.

Le comité exécutif constitue, entre deux assemblées générales, l'organe souverain de décision. La Présidente du Bureau Fédéral qui est Présidente du Comité Exécutif.

Le comité exécutif agit en tant que mandataire de l'Assemblée générale. Il est l'organe de direction de la Fédération nationale et dispose à ce titre de pouvoirs les plus étendus. Il élit, les membres du bureau fédéral. Il nomme le comité de surveillance.

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente. Il se réunit obligatoirement si la majorité de ses membres, ou le bureau fédéral, ou le Ministre responsable de la promotion des groupements féminins en fait la demande.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix de ses membres, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le comité exécutif doit réunir la moitié plus un au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde

réunion est convoquée trente jours au moins après la date fixée pour la première réunion et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité exécutif sont constatées par un procès verbal signé de la présidente et de la secrétaire générale de la fédération nationale.

Le Comité exécutif examine le rapport d'activités du bureau fédéral, le bilan de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget du prochain exercice. Il peut :

- approuver ou rectifier les comptes
- approuver ou rectifier les propositions budgétaires
- donner ou refuser de donner quitus au bureau fédéral
- fixer le montant des cotisations et, le cas échéant, celui des participations
- décider de l'admission de nouveaux membres
- adopter, modifier ou rejeter le programme d'activités proposé par le bureau fédéral.

En cas de défaillance par démission ou par toute autre cause d'un ou de plusieurs membres du comité exécutif, celui-ci peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du comité exécutif doit être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire.